

CONCOURS INTERNE DE CONSEILLER TECHNIQUE DE SERVICE SOCIAL DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE Session de 2007 Jeudi 11 janvier 2007 de 14 h à 18 h (Coefficient : 4)	<u>Epreuve écrite</u> : Rédaction d'une note ou d'un rapport à l'aide des éléments d'un dossier d'ordre social, portant : - soit sur un aspect commun à plusieurs titres ou à plusieurs chapitres du titre IV du programme fixé en annexe 1 de l'arrêté du 9 juillet 1993, - soit sur un aspect spécifique à l'un de ces titres ou chapitres
--	---

A T T E N T I O N

Ce dossier comporte 36 pages, imprimées au recto et au verso de chaque feuille et numérotées de 1 à 36. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez un nouvel exemplaire au chef de salle.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la (ou des) copie(s) modèle unique mise(s) à votre disposition qui doivent seules être utilisées. Vous ne devez y joindre aucun autre document, même extrait du sujet. **Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve (2e partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie...) mènera à l'annulation de votre épreuve.**

NB : Toute référence explicite à une académie doit, à l'évidence, être exclue.

S U J E T

VOIR AU DOS**Tournez la page S.V.P.**

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 apporte des évolutions fondamentales pour répondre aux besoins des personnes handicapées.

Dans la perspective d'améliorer l'accueil, la prise en charge et la scolarisation des élèves handicapés dans son département, l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale vous demande, en votre qualité de conseiller(e) technique de service social de lui rédiger une note. Celle-ci lui permettra de mettre en ligne, sur le site de l'inspection académique, les éléments essentiels des dispositions de la loi. Vous soulignerez les principes novateurs de ces modalités et préciserez la contribution des différents services de l'éducation nationale.

Liste des documents joints :

- | | |
|----------------------|--|
| Document n° 1 | Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées |
| Document n° 2 | Circulaire n° 2006-119 du 31 juillet 2006 relative à la scolarisation des élèves handicapés : préparation de la rentrée 2006 |
| Document n° 3 | Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation |
| Document n° 4 | Extraits de «A l'école des différences ... accueillir les élèves porteurs d'un handicap mental », numéro spécial enseignants réalisé avec l'UNAPEI |
| Document n° 5 | Le rôle des assistants d'éducation AVS, dossier de « Déclic : le monde de la famille et du handicap, septembre-octobre 2005 |
| Document n° 6 | Extrait du dossier « entre milieu ordinaire et éducation spéciale, comment scolariser les enfants handicapés ? », Actualités Sociales Hebdomadaires (ASH Magazine), mai-juin 2005. |

DOCUMENT n° 1

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Extraits)

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

[...]

Dans toutes les instances nationales ou territoriales qui émettent un avis ou adoptent des décisions concernant la politique en faveur des personnes handicapées, les représentants des personnes handicapées sont nommés sur proposition de leurs associations représentatives en veillant à la présence simultanée d'associations participant à la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux [...] et d'associations n'y participant pas.

Article 2

[...] Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant.

[...] Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

[...] A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées.

[...]

TITRE II - PRÉVENTION, RECHERCHE ET ACCÈS AUX SOINS

[...]

Article 6

[...] Il est créé un Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap. Il établit un rapport remis au ministre en charge des personnes handicapées [...] tous les trois ans.

[...]

TITRE III - COMPENSATION ET RESSOURCES

Chapitre Ier - Compensation des conséquences du handicap

Article 11

[...] La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en oeuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.

[...] **Article 12**

Toute personne handicapée [...] ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé [...] et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

[...] La prestation de compensation est accordée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 et servie par le département, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national.

[...] **Article 13**

Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prestation de compensation sera étendue aux enfants handicapés.

[...]

TITRE IV – ACCESSIBILITÉ

Chapitre Ier - Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel

Article 19 [...]

III [...] le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant [...]. L'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

De même, les enfants et les adolescents accueillis dans l'un des établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique peuvent être inscrits dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du présent code autre que leur établissement de référence, proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

Si nécessaire, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées par un établissement relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande.

Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé [...]

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission [...] mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. [...]

Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en oeuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.

En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation [...] propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation.

IV. [...] Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département. Elles assurent le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. [...]

Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent.

Elles peuvent, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la commission [...] toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile.

V. [...] Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit. [...]

VI. [...] Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. [...]

VII. [...] Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés. [...]

Article 20

I. [...] Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en oeuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.

II. [...] Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés [...] ainsi que pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants handicapés [...].

Article 21

I. - L'intitulé du chapitre Ier du titre V du livre III du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Scolarité ».

II. [...] Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés [...] si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision est prise par la commission [...] en accord avec les parents ou le représentant légal. A défaut, les procédures de conciliation et de recours [...] s'appliquent. [...]

L'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. [...]

III. [...] La commission [...] désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en mesure de l'accueillir.

IV. [...] 3° [...] Si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, ces assistants peuvent être recrutés sans condition de diplôme. Ils reçoivent une formation adaptée.

4° [...] Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles [...].

Article 22

[...] L'enseignement d'éducation civique comporte également, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.

Les établissements scolaires s'associent avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les élèves.

[...]

TITRE V - ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPÉES, ÉVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS

[...]

Chapitre II - Maisons départementales des personnes handicapées

[...] Article 64

[...] Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations [...] ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées.

[...] La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire [...] de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées [...] de la procédure de conciliation interne [...] et désigne la personne référente [...]. La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie, l'aide nécessaire à la mise en oeuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en oeuvre peut requérir. Elle met en oeuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.

[...] La maison départementale des personnes handicapées organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées.

Un référent pour l'insertion professionnelle est désigné au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées.

[...] La maison départementale des personnes handicapées est un groupement d'intérêt public, dont le département assure la tutelle administrative et financière. [...]

Le département, l'Etat et les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale [...] sont membres de droit de ce groupement.

D'autres personnes morales peuvent demander à en être membres, notamment les personnes morales représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services destinés aux personnes handicapées, celles assurant une mission de coordination en leur faveur et les autres personnes morales participant au financement du fonds départemental de compensation [...].

La maison départementale des personnes handicapées est administrée par une commission exécutive présidée par le président du conseil général.

Outre son président, la commission exécutive comprend :

1° Des membres représentant le département, désignés par le président du conseil général, pour moitié des postes à pourvoir ;

2° Des membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées, pour le quart des postes à pourvoir ;

3° Pour le quart restant des membres :

- a) Des représentants de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département et par le recteur d'académie compétent ;
- b) Des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général, [...]
- c) Le cas échéant, des représentants des autres membres du groupement prévus par la convention constitutive du groupement.

Les décisions de la maison départementale des personnes handicapées sont arrêtées à la majorité des voix. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées est nommé par le président du conseil général. [

Le personnel de la maison départementale des personnes handicapées comprend :

- 1° Des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive ;
- 2° Le cas échéant, des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en détachement ;
- 3° Le cas échéant, des agents contractuels de droit public [...]
- 4° Le cas échéant, des agents contractuels de droit privé [...].

[...] Chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge [...].

[...] La maison départementale des personnes handicapées met à disposition, pour les appels d'urgence, un numéro téléphonique en libre appel gratuit pour l'appelant [...].

[...] Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et [...] propose un plan personnalisé de compensation du handicap. Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. L'équipe pluridisciplinaire se rend sur le lieu de vie de la personne soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la personne handicapée. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix. La composition de l'équipe pluridisciplinaire peut varier en fonction de la nature du ou des handicaps de la personne handicapée dont elle évalue les besoins de compensation ou l'incapacité permanente.

L'équipe pluridisciplinaire sollicite, en tant que de besoin et lorsque les personnes concernées en font la demande, le concours des établissements ou services visés au 11° du I de l'article L. 312-1 ou des centres désignés en qualité de centres de référence pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares.

[...] Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, [...] des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal [...] et du plan de compensation proposé [...], les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation [...].

[...] Sans préjudice des voies de recours [...], lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estiment qu'une décision de la commission [...] méconnaît ses droits, ils peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste des personnes qualifiées est établie par la maison départementale des personnes handicapées. L'engagement d'une procédure de conciliation suspend les délais de recours.

[...] Il est créé au sein de la maison départementale des personnes handicapées une équipe de veille pour les soins infirmiers qui a pour mission :

- 1° L'évaluation des besoins de prise en charge de soins infirmiers ;
- 2° La mise en place des dispositifs permettant d'y répondre ;
- 3° La gestion d'un service d'intervention d'urgence auprès des personnes handicapées.

Cette équipe peut être saisie par le médecin traitant avec l'accord de la personne handicapée ou par la personne elle-même [...].

Section 3 - Traitement amiable des litiges

[...] Pour faciliter la mise en œuvre des droits énoncés à l'article L. 114-1 et sans préjudice des voies de recours existantes, une personne référente est désignée au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées. Sa mission est de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants vers les services et autorités compétents. [...]

Chapitre III – Cartes attribuées aux personnes handicapées

Article 65

I [...] Une carte d'invalidité est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission [...] à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ou qui a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce. [...]

III [...] Toute personne, [...] atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. [...]

Chapitre IV – Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 66

[...] La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées comprend notamment des représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services siègent à la commission avec voix consultative.

Le président de la commission est désigné tous les deux ans par les membres de la commission en son sein.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées siège en formation plénière et peut être organisée en sections locales ou spécialisées.

Lorsque des sections sont constituées, elles comportent obligatoirement parmi leurs membres un tiers de représentants des personnes handicapées et de leurs familles.

« Les décisions de la commission sont prises après vote des membres de la commission. [...]

I [...] La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :

1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;

3° Apprécier :

a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément [...]

b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation [...]

c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources [...]

[...]

II – Les décisions de la commission sont, dans tous les cas, motivées et font l'objet d'une révision périodique [...].

III – Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées.

La décision de la commission [...] s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

A titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou service.

Lorsque l'évolution de son état ou de sa situation le justifie, l'adulte handicapé ou son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'établissement ou le service peuvent demander la révision de la décision d'orientation prise par la commission. L'établissement ou le service ne peut mettre fin, de sa propre initiative, à l'accompagnement sans décision préalable de la commission.

[...] La personne adulte handicapée, le cas échéant son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont consultés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

La commission vérifie si le handicap ou l'un des handicaps dont elle est saisie est à faible prévalence et si, dans l'affirmative, l'équipe pluridisciplinaire a consulté autant que de besoin le pôle de compétence spécialisé visé à l'article L. 146-8 et a tenu compte de son avis.

[...] Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes responsables de la prise en charge des frais exposés dans les établissements et services et celles des organismes chargés du paiement des allocations et de leurs compléments [...] et de la prestation de compensation [...] sont prises conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission [...]. Il peut accorder une prise en charge à titre provisoire avant toute décision de la commission.

[...] Les décisions [...] prises à l'égard d'un enfant ou un adolescent handicapé [...] peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé [...].

Les décisions [...] prises à l'égard d'un adulte handicapé [...] peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

[...] Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la commission [...] sont tenus au secret professionnel [...].

Article 67

II.[...] 2°[...] Scolarité et accompagnement des enfants et des adolescents handicapés ;

3° [...] Les règles relatives à l'éducation des enfants et adolescents handicapés sont fixées aux articles L. 112-1 à L. 112-4, L. 351-1 et L. 352-1 du code de l'éducation. ;

[...] Tous les deux ans, le représentant de l'Etat dans le département adresse au président du conseil général et au conseil départemental consultatif des personnes handicapées un rapport sur l'application du présent article [...]

Toute personne handicapée ou son représentant légal a droit à une information sur les garanties que lui reconnaît le présent article. Cette information lui est délivrée par la commission [...] au moins six mois avant la limite d'âge mentionnée au deuxième alinéa [...]

Article 68

[...] 1° Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

[...] 4° [...] La même allocation et, le cas échéant, son complément peuvent être alloués, si l'incapacité permanente de l'enfant, sans atteindre le pourcentage mentionné au premier alinéa, reste néanmoins égale ou supérieure à un minimum, dans le cas où l'enfant fréquente un établissement [...] ou dans le cas où l'état de l'enfant exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement [...].

5° [...] L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission [...] appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande.

6° [...] Toute personne isolée bénéficiant de l'allocation et de son complément [...] et assumant seule la charge d'un enfant handicapé dont l'état nécessite le recours à une tierce personne a droit à une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé [...].

Article 70

[...] 3° [...] Est considérée comme travailleur handicapé au sens de la présente section toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission [...]. L'orientation dans un établissement ou service visé au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé [...].

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

[...] Article 87

[...] II [...] La formation professionnelle initiale et continue des personnels qui concourent à la mission d'adaptation et d'intégration scolaires des enfants et adolescents handicapés [...] est confiée à un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation [...].

[...]

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 février 2005.

DOCUMENT n° 2

Enseignements élémentaire et secondaire

ÉLÈVES HANDICAPÉS

Scolarisation des élèves handicapés : préparation de la rentrée 2006

NOR : MENE0601960C

RLR : 501-5 ; 516-3

CIRCULAIRE N°2006-119 DU 31-7-2006

MEN - DGESCO

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux préfètes et préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; aux préfètes et préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales

Les principales mesures relatives à la scolarisation des enfants handicapés, édictées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ont été mises en œuvre depuis le 1er janvier 2006. Les décrets d'application permettant la création des nouvelles instances : maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), commissions des droits et de l'autonomie (CDA), équipes pluridisciplinaires d'évaluation (EPE) de la MDPH, équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et l'instauration du parcours de formation de l'élève handicapé ont été publiés à la fin de l'année 2005 et sont désormais entrés en application.

La loi du 11 février 2005 repose sur un principe : l'accueil des enfants handicapés se fait en priorité en milieu ordinaire. Chaque enfant doit donc être inscrit dans l'établissement qui correspond à son lieu de résidence ("son établissement de référence") et bénéficier d'un projet personnalisé de scolarisation.

Il appartient aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, conjointement avec ceux du ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, à la famille et aux personnes handicapées, de s'assurer du caractère opérationnel de l'ensemble de ces nouveaux dispositifs.

Dans le cadre de la préparation de cette rentrée, l'objectif prioritaire est de favoriser toutes les mesures propices à un accueil de qualité pour chaque jeune handicapé, enfant ou adolescent, **en garantissant notamment à chacun une place et un projet de scolarisation adapté à ses besoins.**

1 - Mise en place du projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Le projet personnalisé de scolarisation organise la scolarité de l'élève handicapé et assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides éventuellement nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève (accompagnement thérapeutique ou rééducatif, attribution d'un auxiliaire de vie scolaire ou de matériels pédagogiques adaptés, aide aux équipes pédagogiques par un emploi vie scolaire).

Dès la sortie du collège, l'actualisation des projets personnalisés de scolarisation doit prendre en considération la dimension de l'insertion sociale et professionnelle des parcours. On doit veiller notamment ici à ce que l'offre de formation soit conçue en cohérence avec la formation professionnelle accessible aux adolescents handicapés.

Tout doit être mis en œuvre pour que la continuité des parcours scolaires de collégiens souffrant de troubles importants des fonctions cognitives vers les lycées professionnels soit assurée.

L'obligation nouvelle qui est faite à l'institution de réunir au moins une fois par an l'équipe de suivi de la scolarisation pour faire le point sur le parcours de chaque élève doit se concrétiser dès le début de l'année scolaire, en fonction des besoins des élèves mais en veillant à répartir ces réunions dans le temps afin qu'elles prennent tout leur caractère opératoire.

Chaque parcours de formation doit faire l'objet d'un suivi attentif, particulièrement les transitions entre les niveaux d'enseignement : maternelle, élémentaire, collège, lycée et lycée professionnel.

2 – Modalités d'inscription et d'accueil

Comme en 2005, une vigilance particulière doit être accordée à la toute première étape de la scolarisation de l'enfant, son accueil en classe le jour de la rentrée.

La réponse à apporter à chaque situation rencontrée diffère selon qu'il s'agit :

- de la poursuite ou de la révision du parcours scolaire engagé à la suite de la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) ou de la commission des droits et de l'autonomie (CDA) ;
- d'un accueil consécutif à une première inscription, généralement en maternelle, ou à une demande de changement d'orientation sur lequel la commission des droits et de l'autonomie (CDA) n'a pas encore statué.

Dans la première hypothèse, la plus courante, la commission des droits et de l'autonomie s'est prononcée sur le projet personnalisé de scolarisation et a pris une décision concernant l'orientation de l'élève handicapé ; la famille dispose des coordonnées de l'établissement et l'accueil de l'enfant a bien été préparé en amont de la rentrée de septembre. Les équipes pédagogiques, ainsi que l'enseignant référent, qui assure un rôle pivot au cœur des dispositifs de la nouvelle loi, doivent avoir reçu les parents avant la rentrée de septembre.

Dans la seconde hypothèse, la commission des droits et de l'autonomie ne s'est pas prononcée sur le projet personnalisé de scolarisation. Dans ce cas, on se référera à la circulaire interministérielle relative à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation, qui précise en son point 1.2.5 les modalités d'organisation de la scolarisation.

Dans tous les cas et dans toute la mesure du possible, il conviendra de prévoir au cours des tout premiers jours de scolarisation, la présence au sein de l'école d'un professionnel qualifié capable d'observer l'adaptation de chaque élève handicapé à son nouveau milieu, mais aussi de lui apporter une aide et un soutien. Les psychologues scolaires, les membres des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), les enseignants remplaçants disponibles pendant les premiers jours de l'année scolaire notamment, peuvent prendre part à cette aide à l'accueil dans un objectif de prévention d'éventuelles difficultés ultérieures.

3 – Actualisation des dispositifs d'information à destination des usagers et des enseignants

Les dispositifs mis en place en 2005, qui ont permis d'assurer une large diffusion de l'information, seront **reconduits** cette année :

3.1 Information en direction des familles

Une réponse doit être apportée à toute interrogation sur les décrets d'application de la loi du 11 février 2005 et plus particulièrement sur celles relatives aux différentes étapes de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation. Dans un contexte de forte augmentation des demandes de scolarisation des enfants handicapés, les services de l'éducation nationale assurent la pérennisation des mesures mises en place :

a) la cellule écoute Handiscol (n° Azur 0810 55 55 01) fournit aux parents une information importante.

b) le site internet ministériel : la navigation dans les différentes rubriques du site a été revue. Elle doit permettre un accès plus aisé aux diverses informations. Ainsi la nouvelle version du site <<http://www.education.gouv.fr>> fournira une information de premier niveau à destination du grand public et renverra pour une information plus détaillée vers d'autres sites et notamment <www.eduscol.education.fr>. Dans la nouvelle version, la scolarisation des élèves handicapés sera abordée dans les rubriques :

- De la maternelle au bac avec des entrées dans école – collège – lycée.
- Les politiques éducatives.
- L'école dans votre région.

Par ailleurs, pour toute question d'ordre général relative aux handicaps, il sera possible de se reporter utilement au site du ministère délégué aux personnes handicapées : <http://www.handicap.gouv.fr>

Parmi les questions posées par les familles, deux sujets reviennent de façon récurrente :

- L'établissement scolaire de référence

Il convient d'être attentif à l'information donnée, à partir de laquelle les parents effectueront leurs premières démarches. Selon le principe posé par les dispositifs réglementaires maintenant en vigueur, l'inscription est de droit dans l'établissement scolaire le plus proche du domicile de l'enfant, qui devient ainsi "**l'établissement scolaire de référence**" de l'élève, en association si nécessaire avec un établissement sanitaire ou médico-social (accueil concomitant ou en alternance dans les deux types d'établissements).

Cependant, un élève ne peut être inscrit administrativement que dans un seul établissement scolaire à la fois. C'est pourquoi, dans les cas où l'élève est scolarisé de fait dans un autre établissement scolaire que son établissement scolaire de référence, et ce quelle qu'en soit la raison, son inscription administrative est prise dans cet autre établissement mais le lien avec l'établissement scolaire de référence est maintenu, explicitement formulé dans le projet personnalisé de scolarisation sous la forme d'une "inscription inactive" (cf. circulaire interministérielle précitée, relative à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation). Ainsi, quels que soient le ou les lieux où se déroule effectivement le parcours de formation de l'élève, **le lien permanent avec l'établissement de référence constitue une règle intangible.**

Les équipes éducatives des établissements sanitaires et médico-sociaux veilleront à communiquer aux parents d'élèves d'âge primaire qui n'ont pas encore procédé à cette démarche, l'information relative à l'inscription de leurs enfants à la mairie de leur domicile qui leur indiquera l'établissement scolaire de référence. Pour le second degré, l'inscription s'effectue directement auprès du chef d'établissement du collège ou du lycée.

Dans tous les cas, un retour dans l'établissement scolaire de référence à un moment donné du parcours scolaire de l'élève peut être décidé par la commission des droits et de l'autonomie (CDA).

- L'enseignant référent

Les enseignants référents institués par le décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap et l'arrêté interministériel relatif aux enseignants référents et à leur secteur d'application, s'installent à la rentrée 2006 dans la plénitude de leurs fonctions. Ils constituent les rouages essentiels de la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS) conçus pour les élèves handicapés. Ils doivent notamment être en mesure d'apporter pleinement leur contribution aux travaux des équipes pluridisciplinaires d'évaluation de la MDPH, en lien constant avec les équipes de suivi de la scolarisation. Ils devront pouvoir s'appuyer sur l'aide des corps d'inspection qui accorderont, dans les premières semaines de l'année scolaire, une attention particulière à ces personnels en vue de faciliter leur prise de fonction.

Tous les acteurs de la scolarisation (parents, enseignants, autres professionnels) doivent être en mesure d'identifier clairement l'enseignant référent et de disposer des moyens de prendre contact avec lui. Cette information doit être transmise **par écrit à tous les parents d'élèves**, au plus tard dans la semaine qui suit la rentrée scolaire. Cette information générale vise à aider les élèves handicapés et leurs familles à s'inscrire pleinement dans la communauté éducative.

Par ailleurs, il appartient aux corps d'inspection et aux responsables d'établissements scolaires ainsi qu'aux directeurs des établissements ou services sanitaires ou médico-éducatifs de prendre toute mesure utile pour faciliter la diffusion de cette information et permettre les contacts rendus nécessaires par la définition d'un projet personnalisé de scolarisation ou par son suivi.

Les inspecteurs d'académie, procéderont dès l'automne à une première estimation de la charge de travail des enseignants référents de préparer si nécessaire les évolutions d'allocation de moyens qui pourraient s'avérer nécessaires.

La charge financière découlant des missions nouvelles imparties aux enseignants référents doit faire l'objet d'une attention particulière. Toutefois, elle ne doit en aucun cas constituer un élément de blocage susceptible de mettre en péril le développement de ces missions. Deux aspects peuvent être distingués à cet égard :

- Les frais de fonctionnement sont imputés sur les dépenses des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Celles-ci ont en effet reçu pour cela les crédits de fonctionnement des anciennes commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES), selon les dispositions de la circulaire interministérielle du 24 juin 2005 relative au concours apporté par l'État au fonctionnement des MDPH.

- Les frais de déplacement doivent être étudiés avec soin. Il convient en effet de distinguer, parmi les déplacements qu'ont à effectuer les enseignants référents, ceux qui constituent des prestations de missions pour les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), et qui ont donc vocation à être pris en charge par celles-ci, de ceux qui incombent à l'autorité académique. C'est pourquoi il est nécessaire d'établir à ce sujet, dans chaque département, une étude prévisionnelle qui donnera lieu à une convention temporaire cadrant, sans la figer, cette répartition de charges. Cette convention sera réétudiée après une durée convenue de l'ordre d'une année scolaire.

3.2 Information en direction des personnels de l'éducation nationale

Les réunions de prérentrée, organisées dans le premier et le second degré, doivent être mises à profit par les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissements pour **informer tous les enseignants des droits nouveaux** que la loi ouvre aux élèves handicapés et des devoirs qu'elle confère à l'institution scolaire.

Dans le cadre des journées de prérentrée, une information relative aux modules de formation sur le handicap, accessibles à l'ensemble des enseignants, leur sera communiquée. De même, une plaquette d'information s'adressant aux enseignants du premier et du second degré, offrant un support concret aux différentes animations prévues pour les équipes des établissements scolaires, sera disponible, ainsi que la brochure intitulée "Handicap au quotidien" (éditions du CRDP de Bourgogne) dont les responsables académiques ont été destinataires.

En dehors du site Handiscol, **les sites internet académiques et départementaux qui présenteront un espace de questions-réponses spécifiquement destiné aux enseignants** qui pourront s'y reporter aussi bien pour les aspects administratifs que pour les questions pédagogiques liées aux projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés. Sur ces sujets, une cellule de réponse, organisée par les inspecteurs, chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés, veillera à ce que les enseignants trouvent régulièrement en ligne ces réponses ainsi que des outils pédagogiques et des références bibliographiques. En outre, les équipes de circonscriptions inscriront dans leurs priorités l'aide pédagogique aux enseignants non spécialisés en se tenant à leur disposition.

3.3 Autres dispositifs d'information

Les réunions organisées par les services à l'échelon départemental (directions départementales des affaires sanitaires et sociales et inspections académiques) avec les associations de parents d'enfants et d'adolescents handicapés et les gestionnaires d'établissements médico-éducatifs doivent être maintenues.

Les conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées pourront être sollicités afin d'assurer le relais de l'information. Ils pourront également être associés à la réflexion sur les modes de présentation de l'information, de manière à améliorer leur caractère pratique.

4 – Les partenariats à instaurer ou à renforcer autour de la réussite de la scolarisation des élèves handicapés

4.1 Relations entre les inspections académiques, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les maisons départementales des personnes handicapées

Afin d'améliorer la qualité des réponses apportées aux élèves et à leurs familles, il convient d'approfondir les premières évaluations conjointes de l'adéquation entre offre et demande au niveau départemental. À cet effet, il est demandé aux différents services déconcentrés de se concerter :

- lors de l'examen de l'évolution des implantations de classes d'intégration scolaire (CLIS) ou d'unités pédagogiques d'intégration (UPI) ;
- pour évaluer les besoins en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et autres structures d'accompagnement, en particulier les centres médico-psychologiques (CMP) et centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP).

Cette concertation pourra notamment s'opérer à l'occasion de la préparation des comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) et de l'actualisation des schémas d'organisation sociaux ou médico-sociaux et des programmes interdépartementaux d'accompagnement des personnes handicapées et de la perte d'autonomie (PRIAC).

D'une manière générale, les réflexions communes sur l'amélioration de la scolarisation des élèves handicapés devront être développées. En effet, les groupes de travail mis en place entre les services déconcentrés des deux ministères, autour de thématiques telles que le positionnement et la complémentarité des structures, l'adaptation de la pédagogie aux différentes formes de handicap, l'insertion professionnelle et sociale des élèves, permettent une amélioration de l'articulation entre les acteurs et une adaptation pertinente des dispositifs en fonction des situations des élèves.

Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), qui réunissent au sein de leur commission exécutive, des représentants des collectivités locales et des services de l'État, permettent de renforcer la coopération entre les acteurs locaux. Elles disposent également des éléments statistiques nécessaires pour construire une évaluation fine et partagée des besoins de la population scolaire handicapée.

Conformément aux engagements pris par l'État (circulaire interministérielle du 24 juin 2005 précitée), les moyens des anciennes CCPE et CCSD consacrés au suivi des élèves handicapés restent affectés à cette tâche, à travers les apports aux MDPH et l'activité des équipes de suivi de la scolarisation.

4.2 Articulation entre milieu scolaire ordinaire et secteur sanitaire ou médico-social

Conformément aux avancées introduites par la loi du 11 février 2005, un certain nombre d'élèves jusqu'ici scolarisés dans des établissements de santé ou médico-sociaux sont de plus en plus largement accueillis dans les établissements de l'éducation nationale, au sein de classes ordinaires ou en CLIS et en UPI. Parallèlement à ce mouvement, les places libérées dans les établissements médico-sociaux permettent d'accueillir des enfants inscrits jusqu'ici sur liste d'attente. Par conséquent, il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), en concertation étroite avec les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), de veiller à assurer la couverture des emplois d'enseignants de la façon la plus adaptée aux besoins. Le nombre de personnels enseignants, exprimé en "équivalents temps plein", mis à la disposition des établissements de santé ou médico-sociaux fera ainsi l'objet d'une particulière attention par les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et les inspecteurs d'académie.

Par ailleurs, et parallèlement à la publication de l'arrêté relatif aux unités d'enseignement, il conviendra de procéder au recensement et à l'analyse de l'ensemble des conventions passées entre l'éducation nationale et les établissements sanitaires et médico-sociaux privés. Chaque département pourra à cet égard se doter des outils lui semblant les plus appropriés mais on s'attachera à prendre en compte a minima l'ensemble des critères constitutifs de ces conventions tels qu'ils sont présentés à l'article 15 du décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Enfin, la réussite de la scolarisation implique le repérage des besoins de l'élève handicapé **dès la petite enfance**. Ainsi, les DDASS et les inspections académiques favoriseront les échanges entre les équipes des établissements scolaires, les personnels de santé et sociaux de l'éducation nationale et les services d'accompagnement du secteur sanitaire ou médico-social, qui ont une expérience développée dans ce domaine, notamment les centres d'action médico-sociale précoce (CAMPS), mais aussi les centres de protection maternelle et infantile (PMI), dont l'expérience et l'expertise sont précieuses, tant sur le plan du dépistage que de la communication avec les familles.

4.3 Scolarisation en alternance

Il convient de favoriser les scolarisations à temps partiel en milieu ordinaire des élèves pris en charge dans les établissements du secteur médico-social. Cette dynamique implique d'introduire une certaine souplesse dans la prise en charge financière des élèves. Dans cette perspective, l'article R. 314-119 du code de l'action sociale et des familles a été complété par le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, qui prévoit la modulation du tarif journalier. Une circulaire relative au calcul du prix de journée pour les enfants scolarisés partiellement en milieu ordinaire sera prochainement publiée.

5 – Organisation du dispositif

5.1 Création et extensions des dispositifs adaptés

CLIS et UPI

Le maillage académique des CLIS, régulièrement évalué, révèle une adéquation aux besoins globalement satisfaisante. En revanche, la réalité des besoins en UPI a conduit le ministère de l'éducation nationale à décider un plan pluri annuel d'ouverture des UPI qui a fait l'objet d'instructions spécifiques à chaque académie. Ce sont ainsi 200 UPI qui doivent être créées avec pour objectif de doubler leur nombre à l'horizon 2010. Il conviendra d'être particulièrement attentif aux conditions de leur mise en œuvre, notamment au lycée.

Il importe que la carte des UPI soit organisée de façon à ne laisser aucun territoire hors d'accès des élèves, en tenant compte des contraintes de transport.

Secteur médico-social

En application du programme destiné à favoriser la prévention, la prise en charge précoce et la scolarisation des enfants handicapés, il est prévu de créer en 2006, 22 centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), 22 centres médico-psychopédagogiques (CMPP) et 1 250 places en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Ces créations contribueront à améliorer de façon significative la réussite des parcours scolaires.

5.2 Moyens en personnels

Mise en place des enseignants référents

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ont été chargés (note DESCO n° 2006-86 du 5 mai 2006) de fournir aux enseignants référents toutes les informations nécessaires. Les enseignants spécialisés appelés à exercer ces fonctions ont été réunis dès avant la fin de l'année scolaire 2005-2006. Ces réunions ont eu pour objet de mobiliser ces personnels en mettant en évidence les continuités, mais aussi les changements, avec l'exercice professionnel qui était le leur auparavant.

Les enseignants référents seront à nouveau réunis au moins trois fois lors de l'année scolaire 2006-2007 afin de parfaire leur connaissance des évolutions procédurales en cours et d'harmoniser le fonctionnement des équipes de suivi de la scolarisation du département. Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, en lien avec les directeurs des maisons départementales des personnes handicapées, organiseront le plus complètement possible cette information.

Consolidation des dispositifs "Auxiliaires et autres personnels de vie scolaire"

À la fin de l'année scolaire 2005-2006, ce sont plus de 6 000 assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire (soit une augmentation de 61 % en 3 ans) qui sont effectivement affectés dans les établissements scolaires, dont plus de 4 500 exercent les fonctions d'AVS "individuel" (AVS-i) auprès d'environ 18 000 élèves.

Les missions des auxiliaires de vie scolaires pour l'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés sont définies dans la circulaire relative aux assistants d'éducation n° 2003-092 du 11 juin 2003. Ces personnels peuvent être amenés à effectuer quatre types d'activités :

- interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle de l'élève dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, développement de son autonomie ;
- participation aux sorties de classes occasionnelles ou régulières ;
- accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, aide aux gestes d'hygiène ;
- participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation (participation aux réunions de synthèse notamment).

Pour chaque élève accompagné, le plus souvent à temps partiel et exceptionnellement à temps plein, les modalités d'intervention de l'AVS-i sont précisées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation. Compte tenu des missions très particulières qui leur sont confiées, il convient de rappeler que les AVS-i se consacrent exclusivement à ce type de fonctions, qui peut inclure une participation exceptionnelle à l'encadrement de groupes d'élèves dans le seul but de faciliter l'intégration de l'élève handicapé qu'ils ont pour mission d'accompagner. On attachera un soin particulier au choix de l'AVS-i, lorsque ce dernier aura pour mission d'accompagner un élève de lycée afin qu'il puisse lui apporter une aide efficace, par exemple pour la prise de notes dans certaines disciplines.

Les personnels recrutés sur des emplois vie scolaire pour assurer les fonctions d'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés (ASEH) continueront d'être mobilisés préférentiellement en école maternelle pour faciliter la tâche des équipes pédagogiques accueillant de jeunes enfants handicapés.

5.3 Actions de formation

Mesures à mettre en œuvre à la rentrée 2006

Dans chaque circonscription du premier degré, les inspecteurs proposeront à tous les enseignants au moins une session pédagogique centrée sur le handicap. L'enjeu est ici d'aider chaque maître à prendre la mesure des changements qui se présentent, mais aussi de lui apporter les outils qui pourront l'aider à concevoir et à réaliser les premières adaptations pédagogiques requises, quelle que soit la situation des élèves qui lui sont confiés.

Dans le second degré, un effort de même nature sera conduit par les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, notamment ceux qui sont en charge des établissements et de la vie scolaire. Une concertation étroite conduisant à des initiatives communes sera mise en place entre ces inspecteurs et les responsables des formations au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) au sein des services concernés des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) et autres opérateurs de formation.

De même, les assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire et les personnels engagés sur des contrats aidés doivent avoir reçu une formation initiale leur permettant d'accompagner au mieux l'enfant handicapé. La formation minimale obligatoire de 60 heures destinée aux AVS doit avoir été partout dispensée avant la rentrée 2006. Dans les cas, rares, où cela n'a pas encore été possible, il appartient aux autorités académiques concernées de prendre toutes dispositions, notamment en ayant recours aux partenariats utiles (associations disposant d'un savoir-faire reconnu dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées) pour que cette formation soit organisée en priorité absolue.

Pour réussir l'ensemble de ces formations, des collaborations et des synergies seront recherchées entre les formateurs de l'éducation nationale (conseillers pédagogiques de circonscription, formateurs au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap –CAPA-SH- dans les IUFM), les conseillers techniques départementaux de santé et sociaux et les professionnels exerçant au sein des établissements sanitaires ou médico-éducatifs. Il appartient aux équipes départementales conduites par les IEN-ASH de se mettre à la disposition de leurs collègues des circonscriptions du 1^{er} degré, mais aussi de favoriser les contacts et les liens qui produiront ces collaborations.

À terme, des formations plus complètes

Les formations spécialisées des personnels enseignants, tant dans les établissements scolaires que sanitaires ou médico-éducatifs, répondent à la nécessité de rendre les dispositifs collectifs (CLIS, UPI et unités d'enseignement) le plus efficace possible. La recherche d'une meilleure spécialisation des postes constitue un gage de la qualité des prises en charge éducatives et pédagogiques. Il convient en conséquence d'accroître les efforts engagés pour améliorer notablement le taux de couverture des postes spécialisés par des personnels ayant bénéficié d'une formation au CAPA-SH ou au 2CA-SH.

Par ailleurs, il importe que cette priorité nationale soit intégrée dans la formation continue proposée aux enseignants non spécialisés du 1er comme du 2nd degré. Il est nécessaire par conséquent que les cahiers des charges de la formation continue, transmis en 2006-2007 aux IUFM en vue de préparer la campagne de formation continue des enseignants de l'année scolaire 2007-2008, intègrent explicitement une formation aux adaptations pédagogiques pour toutes les actions de formation continue, quel que soit le niveau ou la discipline à laquelle cette formation s'adresse.

Le pilotage conjoint des services et la concertation engagée à tous les niveaux de l'État ont favorisé le déroulement de la rentrée 2005 dans des conditions globalement satisfaisantes.

Il convient toutefois de renforcer le partenariat entre services en associant l'ensemble des acteurs, établissements scolaires, sanitaires et médico-sociaux à la mise en œuvre des mesures préparatoires à la rentrée 2006, de façon à éviter tout retard dans le traitement des situations particulières des élèves.

De la qualité de leur accueil en septembre prochain, dépend en effet leur réussite et leur avenir.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille
Philippe BAS

DOCUMENT n° 3

Enseignements élémentaire et secondaire

ÉLÈVES HANDICAPÉS

Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation

NOR : MENE0602187C

RLR : 501-5 ; 516-3

CIRCULAIRE N°2006-126 DU 17-8-2006 - MEN - DGESCO B2-2 - SAN - AGR

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux préfètes et préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales et directions de l'agriculture et de la forêt ; aux préfètes et préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réaffirme le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés et introduit la notion de parcours de formation. Ce parcours de formation exige un suivi permanent et une analyse constante des conditions de son déroulement.

Tant dans l'élaboration et l'actualisation des projets personnalisés de scolarisation (PPS) que dans leur mise en œuvre et leur suivi, l'action éducative est conçue pour s'ajuster au plus près des besoins de chaque élève handicapé.

Pour ce faire, dans un secteur déterminé, un enseignant veille aux conditions dans lesquelles se réalise la scolarisation de chaque élève handicapé pour lequel il est désigné comme enseignant référent.

Des équipes de suivi de la scolarisation veillent à l'organisation et au suivi de chaque projet personnalisé de scolarisation décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA). Leur animation et leur coordination sont confiées à l'enseignant référent, aux fins de rechercher la continuité et la cohérence des parcours.

La présente circulaire a pour objet de préciser, en application des articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'éducation relatifs au parcours de formation des élèves présentant un handicap, la notion d'établissement scolaire de référence et les conditions du parcours scolaire des élèves handicapés, d'organiser la mise en place des équipes de suivi de la scolarisation et les modalités de leur fonctionnement, de préciser les missions et le positionnement des enseignants référents.

1 - Les établissements scolaires de référence

1.1 L'établissement scolaire de référence

L'article L.112-1 du code de l'éducation dispose que **tout enfant handicapé est inscrit dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile**, dans lequel se déroulerait sa scolarité compte tenu de son âge, si elle ne faisait l'objet d'aucune décision par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA). Cet établissement constitue son "**établissement scolaire de référence**" et le reste dans le cas où le projet personnalisé de scolarisation rend nécessaire son inscription dans un autre établissement (recours à un dispositif adapté ou scolarisation dans un établissement scolaire proche de l'établissement sanitaire ou médico-social). L'établissement scolaire de référence peut être une école publique maternelle ou élémentaire, un établissement public local d'enseignement, un établissement d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture, un établissement scolaire privé sous contrat.

1.2 Le parcours scolaire

1.2.1 Le parcours scolaire de chaque élève handicapé se déroule prioritairement dans les établissements scolaires de référence successifs qu'il est amené à fréquenter au long de sa scolarité. Mais ce parcours peut toutefois inclure un autre établissement scolaire, au cas où le projet personnalisé de scolarisation de l'élève (PPS), élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et décidé par la CDA, rend nécessaire le recours à un dispositif adapté que son établissement scolaire de référence n'offre pas. L'élève est alors administrativement inscrit dans cet autre établissement, dans les effectifs duquel il est comptabilisé. Toutefois, il garde un lien particulier et indissoluble avec son établissement scolaire de référence qui reste explicitement mentionné comme tel dans le PPS, sous la forme d'une "**inscription inactive**" au sein de celui-ci, au maintien de laquelle veille l'enseignant référent.

Tournez la page S.V.P.

1.2.2 Les dispositions du § 1.2.1 s'appliquent également si l'élève est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé et de recevoir un enseignement à domicile en ayant recours si besoin à des modalités aménagées d'enseignement à distance. Il en est de même s'il est contraint d'être scolarisé intégralement dans un établissement sanitaire ou médico-social, quelle que soit la durée prévisible de ce mode de scolarisation.

1.2.3 Si son projet personnalisé de scolarisation prévoit une scolarisation partielle au sein d'un établissement sanitaire ou médico-social, l'élève handicapé peut être inscrit administrativement dans un établissement scolaire autre que son établissement scolaire de référence mais proche de cet établissement sanitaire ou médico-social. Une convention est alors établie entre les deux établissements concernés. Dans ce cas également, l'enseignant référent veille au maintien de l'inscription dans l'établissement scolaire de référence qui reste explicitement mentionné comme tel dans le projet personnalisé de scolarisation. Lors des révisions du projet personnalisé de scolarisation par la CDA, l'opportunité d'un retour dans l'établissement scolaire de référence peut être envisagée si les conditions de tous ordres le permettent.

1.2.4 Le projet d'école ou d'établissement précise les dispositions prises pour assurer l'accueil des élèves handicapés. **L'équipe éducative de l'établissement scolaire dans lequel un élève handicapé effectue sa scolarité réalise et conduit le projet personnalisé de scolarisation** de celui-ci. Dans ce cadre, le déroulement de son cursus scolaire, dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'une décision de la CDA, est conduit par les établissements scolaires selon le droit commun.

1.2.5 Lors de la première scolarisation, le plus souvent en école maternelle, avant toute évaluation des besoins en situation scolaire par l'équipe de suivi de la scolarisation et avant toute décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, **l'élève handicapé est accueilli dans les mêmes conditions que les autres élèves sous réserve des aménagements spécifiques nécessaires**. Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

A) La famille a saisi la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), préalablement à l'inscription, les besoins de l'enfant hors de toute situation scolaire ont été évalués, un plan de compensation initial (sans PPS) existe et l'école en a été informée. Il convient alors de réunir par anticipation l'équipe éducative, dès après l'inscription en mairie et avant la fin de l'année scolaire qui précède l'entrée à l'école de l'enfant. L'objet de cette réunion est de concevoir les éléments précurseurs d'un projet personnalisé de scolarisation, puis de les communiquer à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH par l'intermédiaire de l'enseignant référent, afin que celle-ci puisse les valider ou les amender, de sorte que le projet personnalisé de scolarisation soit mis en œuvre dès la rentrée scolaire. À l'issue d'une période initialement convenue, l'équipe de suivi de la scolarisation pourra proposer la pérennisation du PPS ou suggérer des évolutions.

B) Aucune démarche n'a été entreprise avant la rentrée scolaire. L'équipe éducative est réunie par le directeur de l'école dès lors que lui est signalée une situation préoccupante méritant un examen approfondi. L'équipe éducative procède de la même façon que dans le cas A. Le directeur de l'école communique aux parents les coordonnées de l'enseignant référent et les informe du rôle que celui-ci est appelé à jouer. De même, il informe sans délai l'enseignant référent qui entre alors en contact avec les parents et se met à leur disposition en vue de les accompagner, si besoin est, dans la saisine de la maison départementale des personnes handicapées. **Les parents ou les responsables légaux sont informés par écrit du fait que l'équipe éducative souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré.**

1.2.6 Dans le cas où les responsables légaux ne saisissent pas la MDPH, le délai de 4 mois, prévu par l'article D 351-8 du code de l'éducation avant que l'inspecteur d'académie informe la MDPH de la situation, court à compter de la notification du courrier leur conseillant cette démarche. Dans l'attente des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA), la scolarité de l'enfant s'organise selon le droit commun sur les mêmes bases que pour tout autre enfant, y compris si besoin est, en tenant compte des aménagements rendus nécessaires pour raisons médicales. Dans tous les cas, et particulièrement à l'école primaire, l'aide et le soutien aux équipes éducatives sont assurés, dans le cadre de leurs missions réglementaires, par les équipes de circonscription, dans le but de les aider à organiser la scolarité de l'élève et à concevoir les adaptations pédagogiques utiles et nécessaires.

1.2.7 Lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA), sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire et en plein accord avec la famille, l'estime nécessaire, elle peut décider de mettre fin à la scolarisation d'un élève handicapé dans un établissement sanitaire ou médico-social, ou dans un dispositif adapté situé au sein d'un établissement scolaire (CLIS ou UPI) et de l'orienter ou le réorienter vers le milieu ordinaire, dont les SEGPA font partie. Si la CDA préconise une affectation en SEGPA, elle en informe l'autorité académique compétente à qui il revient d'affecter l'élève dans une SEGPA du département, dans la limite des places disponibles. Si cette affectation n'est pas possible en raison d'un manque de places, l'équipe pluridisciplinaire réétudie le projet personnalisé de scolarisation afin de prendre la mesure la plus appropriée au parcours de formation de l'élève.

1.3 L'organisation de l'emploi du temps des élèves handicapés.

L'emploi du temps scolaire de l'élève handicapé s'organise sur une base hebdomadaire, en intégrant le cas échéant les différents temps et lieux de sa scolarisation. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter à cet égard :

A) L'élève handicapé est scolarisé uniquement dans un établissement scolaire (de référence ou autre). L'équipe de suivi de la scolarisation organise alors son emploi du temps, en respectant le volume horaire décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA) s'il ne s'agit pas d'un temps plein, mais aussi en fonction des contraintes liées aux transports que l'élève doit emprunter ainsi qu'à ses obligations consécutives à d'éventuelles prises en charge extérieures à l'établissement, que celles-ci aient été décidées par la CDA en tant que mesures d'accompagnement prévues par le projet personnalisé de scolarisation, ou qu'elles ne nécessitent pas de notification par cette commission.

B) L'élève est scolarisé en alternance dans un établissement scolaire (de référence ou autre) et dans l'unité d'enseignement d'un établissement médico-social ou sanitaire. L'organisation de son emploi du temps revêt un caractère particulièrement important et souvent complexe à mettre en œuvre. Il est tenu compte des mêmes paramètres que précédemment mais en recherchant un partage du temps qui donne la priorité à la scolarisation au sein de l'établissement scolaire de référence, même si cela doit être obtenu de façon progressive. En effet, une fréquentation occasionnelle ou réduite à quelques heures par semaine de cet établissement serait contraire à l'idée même de projet personnalisé de scolarisation. Un tel partage contraint les divers partenaires du projet à une concertation renforcée visant à opérer régulièrement les ajustements nécessaires.

C) La scolarisation de l'élève s'effectue entièrement hors de son établissement scolaire de référence, au sein d'un établissement médico-social ou sanitaire. Il est alors essentiel que l'équipe de suivi de la scolarisation soit en mesure de se réunir dans les mêmes conditions que ci-dessus. Toutefois, le directeur ou le chef de l'établissement scolaire de référence n'est pas tenu dans ce cas d'assister aux réunions de l'équipe de suivi de la scolarisation mais il est destinataire du relevé de conclusions de chaque réunion et, au moins une fois par an, du livret scolaire de l'élève prévu par l'article D. 321-10 du code de l'éducation.

D - L'élève handicapé reçoit à domicile un enseignement dispensé par sa famille, dans les conditions prévues par les articles L. 131-5 et L. 131-10 du code de l'éducation. Dans ce cas, l'enseignant référent apporte son concours au projet personnalisé de scolarisation décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA) et mis en œuvre par la famille.

2 - L'équipe de suivi de la scolarisation

2.1 La composition de l'équipe de suivi de la scolarisation

2.1.1 En application de l'article D. 351-10 du code de l'éducation, l'équipe de suivi de la scolarisation comprend nécessairement les parents ou représentants légaux de l'élève handicapé mineur ou l'élève handicapé majeur, ainsi que l'enseignant référent qui a en charge le suivi de son parcours scolaire. Elle inclut également le ou les enseignants qui ont en charge sa scolarité, y compris les enseignants spécialisés exerçant au sein des établissements ou services de santé ou médico-sociaux, ainsi que les professionnels de l'éducation, de la santé (y compris du secteur libéral) ou des services sociaux qui concourent directement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation tel qu'il a été décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA). Les chefs d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements privés sous contrat, les directeurs des établissements de santé ou médico-sociaux, les psychologues scolaires, les conseillers d'orientation-psychologues, ainsi que les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale font partie de l'équipe de suivi de la scolarisation.

2.1.2 Dans les écoles publiques, le directeur de l'école contribue nécessairement aux travaux de l'équipe de suivi de la scolarisation en vue de veiller à la prise en compte du projet personnalisé de scolarisation dans le projet d'école. Il lui incombe notamment de s'assurer que le projet d'école, dont il est le garant, prend en compte l'existence d'un ou plusieurs projets personnalisés de scolarisation. Accueils, circulations au sein des locaux, surveillance, répartition des élèves dans les classes, communication avec les usagers, sont organisés en tenant compte du principe général d'accessibilité.

2.1.3 Il convient d'insister sur le fait que **l'équipe de suivi de la scolarisation ne peut valablement se réunir en l'absence des parents** ou représentants légaux de l'élève handicapé, qui peuvent cependant se faire accompagner ou représenter. En effet, s'il appartient aux professionnels de mettre en œuvre les décisions prises par la CDA, l'esprit et la lettre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, l'autonomie et la citoyenneté des personnes handicapées commandent de permettre aux parents ou représentants légaux de l'élève handicapé de contribuer pleinement à l'organisation de ce dispositif dont la réussite serait compromise s'ils n'en étaient pas partie prenante.

2.1.4 Les membres de l'équipe de suivi de la scolarisation doivent satisfaire aux obligations induites par les articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal relatifs à l'atteinte au secret professionnel dans le cadre pénal. Les membres fonctionnaires de cette équipe sont en outre tenus à l'obligation de discrétion professionnelle (article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

2.2 Les missions de l'équipe de suivi de la scolarisation

2.2.1 La mission de l'équipe de suivi de la scolarisation est de faciliter la mise en œuvre et d'assurer le suivi du projet personnalisé de scolarisation décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA). **Elle exerce une fonction de veille sur le déroulement du parcours scolaire de l'élève handicapé** afin de s'assurer :

- que l'élève bénéficie des accompagnements particuliers que sa situation nécessite : accompagnements pédagogiques, éducatifs, thérapeutiques ou rééducatifs, aides techniques et humaines... ;
- que ce parcours scolaire lui permet de réaliser, à son propre rythme si celui-ci est différent des autres élèves, des apprentissages scolaires en référence à des contenus d'enseignement prévus par les programmes en vigueur à l'école, au collège ou au lycée.

Pour ce faire, **l'équipe de suivi de la scolarisation est informée précisément de la manière dont sont réalisées les mesures d'accompagnement décidées par la CDA et elle s'assure que cette organisation est conforme au projet personnalisé de scolarisation.** Elle se fonde notamment sur les expertises du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation-psychologue, du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile et, éventuellement de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné. En outre, l'équipe de suivi de la scolarisation contribue activement à organiser l'emploi du temps scolaire de l'élève sur la base des indications du § 1.3.

2.2.2 Dans le but de prendre en compte les besoins particuliers d'un élève handicapé, l'équipe pluridisciplinaire peut inclure dans le projet personnalisé de scolarisation la nécessité d'une programmation adaptée des objectifs d'apprentissage. Dans ce cas, il appartient aux enseignants qui ont en charge l'élève handicapé, dans le cadre du conseil de cycle dans le premier degré, du conseil de classe dans le second degré, de construire au minimum pour une année scolaire cette programmation, et de la formaliser en référence aux programmes scolaires en vigueur. L'équipe de suivi de la scolarisation prend alors connaissance de cette programmation et s'assure qu'elle est conforme au projet personnalisé de scolarisation. Les corps d'inspection intègrent ces éléments dans les indicateurs pris en compte lors des visites d'inspection qu'ils effectuent.

2.3 Les modalités de réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation

L'équipe de suivi de la scolarisation est réunie par l'enseignant référent en tant que de besoin mais au moins une fois par an. Celui-ci prévoit, chaque fois que c'est possible, que les réunions se tiennent dans l'établissement scolaire de référence de l'élève. Si le projet personnalisé de scolarisation de l'élève rend nécessaire le recours à un dispositif adapté qui l'empêche de fréquenter son établissement scolaire de référence, la réunion se tient dans le lieu où il reçoit un enseignement scolaire. L'enseignant référent veille à ce que les conditions de la réunion soient de nature à assurer la qualité et la confidentialité des échanges, et à permettre à chacun de s'exprimer librement et sereinement. **Il veille également à ce que les horaires de la réunion ne soient pas un obstacle à la participation des parents** ou représentant légaux de l'élève, et qu'ils n'affectent pas la prise en charge des autres élèves du ou des enseignants concernés par la réunion.

2.4 Les comptes rendus d'activité de l'équipe de suivi de la scolarisation

2.4.1 L'équipe de suivi de la scolarisation rend compte à l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des observations qu'elle établit relativement aux besoins et aux compétences de l'élève en situation scolaire. Ces observations ont pour objet de permettre la réévaluation régulière du projet personnalisé de scolarisation, de suggérer des inflexions ou modifications au projet, voire une réorientation éventuelle. Pour ce faire, **elle doit se doter d'outils d'observation et d'analyse des besoins de l'élève handicapé en situation scolaire**, qui soient de nature à éclairer avec précision l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH sur l'atteinte des objectifs scolaires définis par le projet personnalisé de scolarisation, en référence aux programmes officiels de l'école, du collège ou du lycée. Ces outils traduisent une observation précise des mesures d'accompagnement définies dans le projet personnalisé de scolarisation (auxiliaire de vie scolaire, soins, rééducations, etc.) Ils peuvent aussi tenir compte du livret scolaire de l'élève dans le premier degré, des bulletins de notes dans le second degré, des observations et comptes rendus des enseignants (spécialisés et non spécialisés) qui ont en charge l'élève, des observations réalisées par un éventuel auxiliaire de vie scolaire, etc.

2.4.2 L'équipe de suivi de la scolarisation informe l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) concerné ou le chef d'établissement, ainsi que le directeur de l'établissement de santé ou médico-social s'il y a lieu, des modalités d'organisation de la scolarisation de chaque élève handicapé telles qu'elles sont mises en œuvre. Ces personnels d'encadrement sont garants de la conformité réglementaire des modalités proposées et de leur pertinence pédagogique au regard des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA). Lorsqu'un élève handicapé est scolarisé uniquement dans l'unité d'enseignement d'un établissement sanitaire ou médico-social, en application d'une décision de la CDA, l'équipe de suivi de la scolarisation informe l'inspecteur conseiller technique de l'inspecteur d'académie pour la scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH ou IA-IPR-ASH) des modalités d'organisation de sa scolarité.

2.4.3 Si un manque ou une inadéquation patente dans la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation au regard des décisions prises par la CDA sont constatés, l'IEN (alerté le cas échéant par le directeur d'école) ou le chef d'établissement, par délégation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale prend toute mesure conservatoire de nature à assurer un bon déroulement de la scolarité de l'élève et propose les régulations nécessaires. Il en informe l'inspecteur chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH ou l'IA-IPR-ASH), coordonnateur des enseignants référents.

3 – L'enseignant référent au service du projet personnalisé de scolarisation

3.1 Le sens de sa mission

3.1.1 L'enseignant référent intervient principalement après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA), instituée par l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Il tend à assurer la meilleure mise en œuvre possible du projet personnalisé de scolarisation. Dans ce cadre, il assure un suivi du parcours de formation (institué par l'article L.112-2 du code de l'éducation) des élèves handicapés scolarisés au sein de son secteur d'intervention, **afin de veiller à sa continuité et à sa cohérence**. Il assure la coordination des actions de l'équipe de suivi de la scolarisation définie à l'article L.112-2-1 du même code.

3.1.2 Il favorise l'articulation entre les actions conduites par les équipes pédagogiques des établissements scolaires, des services ou établissements de santé et médico-sociaux, et les autres professionnels intervenant auprès de l'élève, quelle que soit la structure dont ils dépendent. Il favorise les échanges d'informations entre ces partenaires. **Il veille notamment à la fluidité des transitions** entre les divers types d'établissements que l'élève est amené à fréquenter au long de son parcours. À cet égard, lorsque l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) prévoit l'évolution du projet personnalisé de scolarisation vers une formation professionnelle, puis vers une insertion dans la vie active, l'enseignant référent se rapproche de l'instance d'insertion professionnelle des personnes handicapées prévue à l'article L. 323.11 du code du travail en vue de favoriser la meilleure transition possible.

3.1.3 L'enseignant référent peut également être amené à intervenir avant décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées notamment dans le cas d'une première scolarisation intervenant avant toute évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. L'enseignant référent a dans ce cas un rôle essentiel d'information, de conseil et d'aide, tant auprès des équipes enseignantes que des parents ou représentants légaux de l'enfant. Il doit en effet contribuer, aux côtés des responsables d'établissements scolaires, à l'accueil et à l'information des familles et les aider, si nécessaire, à saisir la MDPH dans les meilleurs délais. En cas de divergences d'appréciation entre une équipe enseignante et une famille sur la nécessité d'une telle saisine, il aide à la recherche de la solution la plus appropriée à la situation de l'élève avec l'appui de l'IEN de circonscription.

3.2 Ses modalités d'action

3.2.1 L'enseignant référent réunit et anime les équipes de suivi de la scolarisation dans les conditions prévues ci-dessus (§ 2.3). Il rédige les comptes-rendus des réunions de ces équipes et en assure la diffusion auprès des parties concernées, notamment auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale ayant autorité sur l'école de référence ou du chef d'établissement secondaire de référence. Il constitue et tient à jour un "dossier de suivi" du projet personnalisé de scolarisation regroupant les divers documents rassemblés ou constitués par l'équipe de suivi de la scolarisation.

3.2.2 Il est, au sein de l'équipe de suivi de la scolarisation, le mieux à même d'assurer le lien fonctionnel entre celle-ci et l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH prévue par l'article L.146-8 du code de l'action sociale et des familles. À ce titre, **il transmet à cette équipe tout document ou observation de nature à l'éclairer de façon exhaustive sur les compétences et les besoins en situation scolaire d'un élève handicapé.** Il peut être invité à participer à ses réunions si nécessaire.

3.2.3 Par ailleurs, l'enseignant référent peut être consulté par les équipes enseignantes, dans une perspective d'aide à l'élaboration du projet d'accueil individualisé prévu par l'article D. 351-9 du code de l'éducation en cas de maladie chronique.

4 – Les relations institutionnelles

4.1 Le lien avec l'autorité académique

4.1.1 Pour chaque élève handicapé dont il assure le suivi, l'enseignant référent tient à la disposition de l'IEN qui a autorité sur l'école fréquentée par l'élève handicapé, ou du chef d'établissement, les informations visées au § 2.4.2 et relatives à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, les relevés d'informations relatifs aux compétences et aux besoins de l'élève ainsi que les propositions de modifications ou de réorientation que l'équipe de suivi de la scolarisation peut être amenée à faire.

4.1.2 L'enseignant référent informe la cellule de veille prévue par l'article D. 351-15 du code de l'éducation de toute difficulté importante et collabore avec elle en tant que de besoin. Il fait part, le cas échéant, à l'inspecteur de l'éducation nationale ou au chef d'établissement, des difficultés qu'il constate ou qui lui sont signalées.

4.2 Le lien avec les professionnels concourant au projet personnalisé de scolarisation

4.2.1 L'enseignant référent se place constamment en position d'aide et de conseil, sans positionnement hiérarchique, vis-à-vis des directeurs d'écoles, de l'équipe de direction des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements privés sous contrat ou des établissements de santé ou médico-sociaux, des enseignants –spécialisés ou non- qui ont en charge l'élève handicapé, en vue de leur apporter toute précision utile à sa scolarité, notamment en ce qui concerne son parcours et ses besoins scolaires, tels qu'ils ont été définis par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

4.2.2 L'enseignant référent assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées. Il est le correspondant privilégié de cette équipe, chargée d'élaborer le plan personnalisé de compensation dont le PPS est une composante, et au vu desquels la CDA se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé, en veillant à ce que la formation scolaire soit complétée par les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales, et paramédicales, à la mesure des besoins de l'élève. Il peut être invité à participer aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire, si nécessaire (cf. 3.2.2).

4.3 Le lien avec l'inspecteur ASH

L'enseignant référent remet annuellement un rapport d'activités à l'inspecteur ayant reçu une formation spécifique pour la scolarisation des élèves handicapés - inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH) ou inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IA-IPR-ASH) -, coordonnateur des enseignants référents du département. Ce rapport d'activité précise, outre les conditions particulières d'exercice de l'enseignant référent, un bilan chiffré assorti d'une évaluation qualitative de ses actions, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées et les pistes envisagées pour l'année scolaire suivante. L'inspecteur procède en tant que de besoin à l'inspection de l'enseignant référent après consultation du ou des IEN ainsi que du ou des chefs d'établissements auprès desquels l'enseignant référent est amené à travailler.

4.4. Le lien avec les autres enseignants référents

L'IEN-ASH ou l'IA-IPR-ASH réunit les enseignants référents du département au moins deux fois par an. À titre exceptionnel, pour l'année scolaire 2006-2007, ils organisent au moins trois réunions. Ces réunions ont pour but d'assurer la régulation du fonctionnement d'ensemble des équipes de suivi de la scolarisation. Ils veillent à la coordination des enseignants référents et à l'harmonisation départementale de leur fonctionnement, sans pour autant rechercher leur uniformisation. Ils contribuent directement aux actions de formation continue organisées annuellement pour ces personnels dans le cadre du plan académique annuel de formation.

4.5 L'organisation départementale du réseau des enseignants référents

4.5.1 L'IEN-ASH ou l'IA-IPR-ASH remet annuellement à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, une brève synthèse des rapports d'activités des enseignants référents assortie d'une analyse prospective globale du fonctionnement des équipes de suivi de la scolarisation. L'évaluation de la charge de travail des enseignants référents, à partir notamment des critères définis dans l'arrêté relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention, constitue un critère essentiel d'appréciation du nombre d'emplois consacrés à cette fonction dans le département. Cette charge de travail doit permettre un suivi efficace de la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation confiés à chacun d'entre eux. Le nombre de dossiers à suivre par un enseignant référent n'est pas le seul critère pertinent, tant les situations peuvent être diverses et le travail consacré à chaque élève handicapé variable, mais on veillera à éviter un éparpillement de leurs activités.

4.5.2 Les secteurs d'intervention des enseignants référents, définis par l'inspecteur d'académie, constituent un maillage couvrant la totalité du territoire départemental sans recouper nécessairement les sectorisations administratives ou fonctionnelles des services départementaux de l'éducation nationale.

4.5.3 Les enseignants référents sont de préférence installés dans un des collèges de leur secteur d'intervention afin que cette implantation soit centrale dans le secteur considéré et qu'elle concrétise visiblement les liens fonctionnels de ces personnels avec la maison départementale des personnes handicapées.

4.5.4 Lorsque, pour des raisons d'opportunité, dans le but notamment d'éviter des déplacements trop importants dans le département, l'inspecteur d'académie décide d'attribuer la mission d'enseignant référent à des enseignants qui l'exercent à mi-temps, il s'assure qu'une telle organisation est compatible avec la charge de travail qu'elle suppose, en tenant compte des fonctions que l'enseignant référent exerce par ailleurs.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Jean-Joseph MICHEL

Pour le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille
et par délégation,

Le directeur général de l'action sociale
Jean-Jacques TREGOAT

DOCUMENT n° 4

A L'ECOLE DES DIFFERENCES – ACCUEILLIR LES ELEVES
PORTEURS D'UN HANDICAP MENTAL

LA FORMATION DES ENSEIGNANTS

Serai-je assez compétent pour accueillir un enfant handicapé dans ma classe ? De quelle formation pourrais-je bénéficier ? Tour d'horizon des structures et personnels à votre service.

SAVOIR FORMATION

PAROLES DE

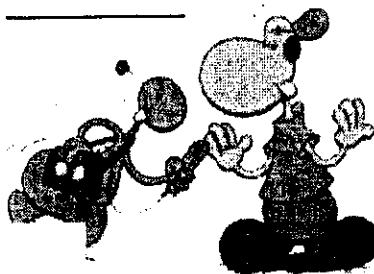
M. Lussiez, I E N responsable de formation spécialisée AIS à l'IUFM de Paris.

1. Comment se former à la scolarisation des élèves handicapés ?

Notre académie propose des stages de formation continue (d'une durée de 1 à 3 semaines), ou d'adaptation à l'emploi (2 semaines), consacrés en partie aux enfants en situation de handicap. De plus, par le biais de la formation initiale continue, les stagiaires déjà titularisés peuvent accéder à la spécialité AIS en préparant le CAPA-SH*. Enfin, notre équipe intervient de manière ponctuelle et transversale pour des actions d'accompagnement institutionnel ou des formations sur site.

2. Quel est le programme d'un stage de formation AIS ?

La formation continue comporte le même type d'enseignements que la préparation au CAPA-SH, en moins approfondis. A savoir : les



structures et dispositifs institutionnels, les processus d'apprentissage et le développement affectif et relationnel de l'enfant, une approche typologique des déficiences, les démarches pédagogiques adaptées, etc. Le programme évolue aussi selon les besoins et questionnements des stagiaires.

L'ensemble des centres AIS des IUFM proposent aussi des formations initiales aux enseignants.

PRATIQUE

Scolariser des enfants handicapés : mode d'emploi

Suite à la loi du 11 février 2005, le *projet*

personnalisé de scolarisation est amené à remplacer l'actuel *projet individuel d'intégration*, dont les objectifs et modalités seront différents. Cette réforme devrait prendre effet en 2006 et s'accompagnera de la création de nouvelles structures et commissions compétentes. Jusqu'en 2006 : le projet Individuel d'intégration scolaire (PIIS)

1. Le directeur de l'école reçoit les parents de l'enfant et réunit l'équipe éducative, afin d'examiner si les **conditions d'accueil** de la scolarisation en milieu ordinaire sont réunies.
2. L'équipe éducative et les différents partenaires de la scolarisation (IEN, services sociaux, parents) élaborent le **projet individuel d'intégration scolaire (PIIS)**, qui indique les actions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques à mettre en oeuvre durant l'année scolaire (scolarisation en classe ordinaire et/ou en CLIS).
3. La Commission de circonscription pour l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire (CCPE) valide le PIIS. Lorsque le dossier de l'enfant ne permet pas d'envisager sa scolarisation en milieu ordinaire, la CCPE propose une orientation en établissement médico-social et transmet le dossier à la CDES.

En SAVOIR plus

L'UNAPEI** : « pour la dignité des personnes handicapées mentales et de leurs familles »

Fondée en 1960 et reconnue d'utilité publique, l'UNAPEI s'est donnée pour mission d'« accueillir, accompagner, défendre la personne handicapée mentale et sa famille ». Cette fédération regroupe plus de 60 000 familles au sein de structures régionales (URAPEI), départementales (ADAPEI ou UDAPEI) et locales, animées par des bénévoles. Ces associations de proximité gèrent 2 700 établissements et services spécialisés (instituts médico-éducatifs, centres d'aide par le travail, etc.) qui accompagnent les personnes handicapées mentales. Lieux de ressources, elles peuvent conseiller les enseignants qui en ont besoin. Le siège national de l'UNAPEI propose notamment des conseils juridiques et techniques, des formations et un centre de documentation spécialisé.

Le CNEFEI : un lieu de formation incontournable

Le Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI) offre de nombreux stages consacrés à la scolarisation en milieu ordinaire ou à la préparation du CAPA-SH. L'inscription doit s'effectuer auprès de votre inspection académique. Par ailleurs, chaque établissement peut faire une demande d'intervention des équipes du CNEFEI sur un sujet particulier.

A partir de 2006 : le projet personnalisé de scolarisation (PPS)

1. Les parents consultent la maison départementale des personnes handicapées dont ils dépendent. Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de l'enfant et le degré du handicap, afin de proposer un **projet personnalisé de scolarisation (PPS)** assorti des ajustements nécessaires.
2. Le PPS est transmis à la Commission des droits de l'autonomie (ancienne CDES), située au sein de la maison départementale des personnes handicapées, qui décide de l'**orientation** de l'élève en milieu ordinaire ou en établissement médico-social.
3. Une équipe de suivi de la scolarisation composée des personnes concourant au PPS (dont l'enseignant), en assure le suivi et, avec l'accord des parents, propose de **réviser l'orientation** si elle le juge utile.

*L' examen du CAPA-SH est ouvert aux instituteurs et professeurs des écoles titulaires ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat. Il peut être présenté en candidat libre ou après un stage de préparation, et comporte des options selon le public auprès duquel l'enseignant spécialisé sera amené à exercer. L'option D concerne les élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives.

**Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis.

ABORDER LA DIFFERENCE EN CYCLE 1

Comment sensibiliser les plus jeunes à la question du handicap mental ? Des séquences pédagogiques, des ouvrages et des conseils pratiques pour aborder le handicap en classe.

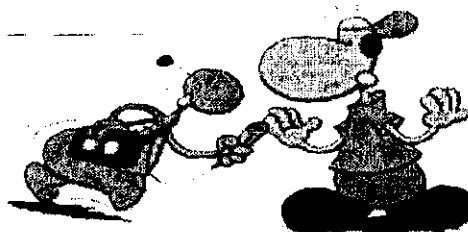
COMPRENDRE A L'ECOLE

PAROLES DE ...

Mme Oreilly, enseignante spécialisée en CLIS à l'école Marie Noël, Montigny-le-Bretonneux (78).

1. Quels sont les bénéfices de la mixité scolaire entre enfants handicapés et « valides » ? Notre CLIS accueille cinq enfants autistes âgés de 8 ans et plus. Trois d'entre eux sont scolarisés individuellement au sein d'autres classes de l'école, à raison d'une à cinq fois par semaine. Par exemple, l'un de mes élèves est accueilli en CE2 pour suivre la leçon d'anglais, ainsi qu'en CP-CE1 pour le cours de découverte du monde et la séance de piscine. Au-delà des apprentissages scolaires, la scolarisation permet aux enfants autistes d'adopter un comportement « ordinaire » en société (lever le doigt avant de parler ...) et de nouer des relations amicales. Quant aux autres élèves, ils apprennent à accepter la différence et oublient les craintes parfois ressenties en début d'année.

2. En quoi consiste le tutorat ? Tout au long de l'année, les élèves de l'école qui le désirent, peuvent



devenir tuteur d'un élève de CLIS de leur choix. Le temps d'une quinzaine, l'élève volontaire s'engage à accompagner son camarade autiste durant les repas du midi et les récréations. Sa mission : l'aider à participer aux tâches collectives de la cantine (débarrasser son assiette...) lorsque cela est nécessaire, mais surtout l'intégrer aux jeux des autres enfants dans la cour de l'école, ou bien le suivre dans ses propres activités. Ce système du tutorat, mis en place dans notre école depuis plusieurs années, est un véritable succès ! Complète jusqu'à la fin de l'année, la liste des tuteurs, composée à l'origine d'élèves de cycle 3, est depuis peu convoitée par les plus jeunes.

PRATIQUE

A la découverte de la classe d'intégration scolaire (CLIS) !

Domaine : «Vivre ensemble».

Objectifs : expliquer le fonctionnement de la CLIS et le handicap des élèves aux autres enfants de l'école

Modalités : un atelier mis en place en début d'année dans les locaux de la CLIS. Sa durée : une matinée par classe (deux, si l'effectif justifie la mise en place de deux groupes). Les élèves de la CLIS pourront y assister ou bien être pris en charge par l'éducatrice spécialisée, afin de mener des activités dans une autre salle.

Déroulement : en début de séance, deux documents sont distribués : un texte à trous que les enfants sont invités à remplir et une brochure ludique visant à expliquer le handicap. Il peut s'agir d'un fascicule mettant en scène une mascotte qui adopte les mêmes attitudes que l'enfant handicapé. En fin de matinée, les élèves sont laissés en autonomie durant trente minutes propices à un débat sur le handicap.

Pistes d'ouverture : les brochures distribuées peuvent être conservées par les enfants.

Séquence proposée par Mme Oreilly, enseignante en CLIS.

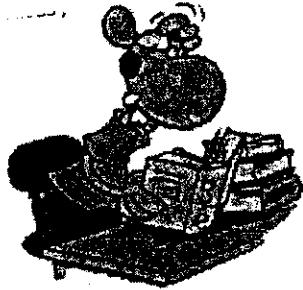
LES CLES D'UNE SCOLARISATION REUSSIE

Une scolarisation en milieu scolaire ordinaire dès le plus jeune âge constitue le premier pas vers l'intégration sociale. Témoignages et conseils pratiques pour mener à bien un projet individuel d'intégration en cycle 1.

AGIR TEMOIGNAGES

REPERE

Les 4 clés de l'intégration



1. La construction d'une relation partenariale de confiance entre parents, enseignants et personnels spécialisés ;
2. La volonté d'enseignants motivés et convaincus de leur capacité d'adhérer au projet et de mener une pratique pédagogique personnalisée ;
3. Un effort d'information et/ou de formation et l'acceptation du bénéfice d'une aide humaine le cas échéant ;
4. Faire en sorte que la scolarisation apporte un véritable bénéfice à l'enfant.

EXPERIENCE

Les ateliers du jeudi : scolarisation en grande section réussie !

Durant trois années consécutives, l'école Chateaubriand de Villeneuve d'Ascq (59) a mené un projet de scolarisation individuelle avec un groupe d'enfants scolarisés en institut médico-éducatif (IME). Retour sur une expérience humaine et éducative riche et probante.

Lorsque Emmanuel Watine, instituteur spécialisé de l'IME du Recueil, lui propose de mener un projet de scolarisation individuelle avec ses élèves, M. Bruno n'hésite pas une seconde. « *Tous les jeudis, nous allons recevoir plusieurs camarades venant d'une école voisine. Ils ont quelques problèmes et ne comprennent pas toujours bien les choses. Mais ils connaissent plein de chansons qu'ils pourront partager avec nous !* » Quelques mots suffisent à ce directeur d'école maternelle, pour annoncer à sa grande section la scolarisation individuelle à temps partiel d'un groupe de cinq enfants en situation de handicap mental. Agés de 6 à 8 ans, ces derniers ont ainsi bénéficié d'ateliers hebdomadaires (chansons, activités artistiques et d'expression corporelle) au sein d'une classe dite « ordinaire » durant l'année scolaire. Novice en matière d'intégration et de déficience intellectuelle, M. Bruno s'est formé sur le tas : « *Je n'ai suivi aucune formation spécialisée. Au fil des séances avec les enfants de l'IME, ma pratique pédagogique a évolué. J'ai appris à observer si chaque consigne était suivie d'une action, et à me comporter spontanément avec eux.* »

Une collaboration bénéfique

Chaque séquence nécessite une préparation en amont, avant sa mise en pratique par les deux instituteurs, ainsi qu'une éducatrice spécialisée, référente éducative des jeunes de l'IME. Chaque adulte encadre à tour de rôle un petit groupe d'élèves au cours de l'après-midi. Selon M. Watine, « *l'enfant de grande section se retrouve en situation d'accueillir les différences, d'apprendre la vie en société. En aidant un camarade qui n'a pas compris la consigne, il maîtrise d'autant mieux la notion à acquérir* ». Ces séances sont plébiscitées par l'ensemble des enfants « *Les élèves de l'IME manifestent leur plaisir de venir en maternelle. Ceux de grande section se montrent quant à eux très compréhensifs et protecteurs* », explique M. Bruno. Selon l'instituteur de l'institut du Recueil, qu'elle soit ponctuelle ou prolongée « *l'intégration est une situation où l'exigence demandée est différente de celle requise en établissement spécialisé, aussi bien en matière de socialisation que d'apprentissages. Cela vaut le coup de se mobiliser, quel que soit le type de scolarisation envisagé par la suite* ».

ZOOM

Le projet individuel d'intégration scolaire (PIIS)*

Elaboré lorsque la démarche d'intégration est jugée utile, le PIIS prend en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève handicapé, afin qu'il accède aux apprentissages dont il est capable. C'est pourquoi tout projet doit être :



- **individualisé** : chaque enfant handicapé présente des besoins spécifiques. Le projet précise sa situation, indique les aménagements éventuels de la scolarité, les modalités des aides attribuées (médicales ou paramédicales, auxiliaire de vie scolaire ...) et fixe des objectifs éducatifs.
- **concerté** : les réunions entre les partenaires sont l'occasion de faire le point sur l'évolution de l'enfant. Les réponses apportées à ses besoins étant pluridisciplinaires, la mise en cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques s'avère nécessaire.
- **contractualisé** : l'engagement des personnels de l'école, des partenaires (médecin, psychologue scolaire...) ainsi que l'accord des parents sur les modalités et les objectifs de la scolarisation de l'enfant handicapé doivent être clairement définis, en vue de garantir le suivi de cette collaboration.
- **évolutif** : le PIIS peut être révisé à tout moment sur demande de l'un des partenaires.
- **continu** : sa finalité étant l'intégration scolaire, professionnelle et sociale de l'enfant, ce projet doit s'inscrire dans un processus de continuité, au-delà des cycles et des structures fréquentés.

*Suite à la loi du 11 février 2005, le projet personnalisé de scolarisation remplacera bientôt en partie le projet individuel d'intégration. Ce changement devrait être appliqué à la rentrée 2006.

DES ACTIVITES AU SERVICE DE LA MIXITE

Pratiquer un sport ou une activité ludique permet aux enfants handicapés d'évoluer parmi d'autres élèves sur un pied d'égalité, dans une perspective socialisatrice. Des pistes d'activités à mener en classe.

AGIR EN CLASSE

PRATIQUE

Séquences pédagogiques

1. Art et expression corporelle : une mixité ludique !

- **Domaine** : chant, arts plastiques et activités corporelles.
- **Objectifs** : exploiter les compétences artistiques des enfants porteurs d'une déficience intellectuelle, par le biais d'activités ludiques menées en commun avec les élèves de la classe d'accueil.
- **Modalités** : atelier mené un après-midi par semaine tout au long de l'année, au sein de la classe d'accueil. Si 5 enfants d'un institut médico-éducatif (IME) se rendent dans une classe de 25 élèves, on divisera l'effectif total en trois groupes mixtes de 10 enfants.
- **Déroulement** : Chaque adulte (l'instituteur, l'enseignant et l'éducatrice spécialisée) prend une activité à sa charge. Il peut s'agir de travaux manuels (modelage en argile, création d'un patron à partir d'un modèle ...), de chansons ou d'expression corporelle. Les trois groupes d'enfants participent tour à tour aux ateliers durant l'après-midi.
- **Pistes d'ouverture** : des photographies prises durant chaque séance pourront donner lieu à une exposition, en fin d'année, retraçant les étapes du projet. L'objectif : associer les parents d'élèves et l'ensemble de l'école à la démarche de scolarisation en milieu ordinaire.

Séquence proposée par M. Bruno, directeur d'école maternelle et élémentaire.

2. « Les intégrateurs intégrés »

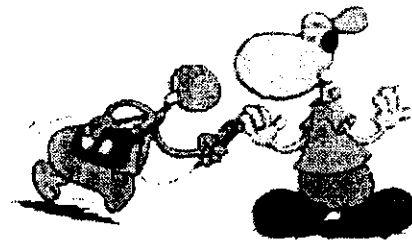
- **Domaine** : arts plastiques ou mathématiques (ex : résolution de problèmes).
- **Objectifs** : accueillir au sein de la classe d'intégration scolaire (CLIS) d'autres élèves de l'école, afin de favoriser l'entraide, développer la socialisation des enfants handicapés et assurer un perfectionnement scolaire dans un domaine donné.
- **Modalités** : un après-midi par semaine, un groupe d'élèves de l'école est reçu dans la CLIS. Pour un atelier de résolution de problèmes, il pourra s'agir d'enfants éprouvant quelques difficultés en mathématiques.
- **Déroulement** : en arts plastiques, on formera de petits groupes (trois ou quatre élèves par table), chacun comprenant un enfant de CLIS. Certaines séances pourront donner lieu à des réalisations collectives, élaborées par chacun des groupes. Pour l'atelier de mathématiques, on composera des binômes mixtes (un élève de cycle 2 à côté d'un élève autiste, par exemple).
- **Pistes d'ouverture** : l'atelier de perfectionnement peut être programmé sur des périodes courtes (une séance hebdomadaire pendant un mois, selon les lacunes des enfants de la classe accueillie).

Séquence proposée par Mme Oreilly, enseignante en CLIS.

PAROLES DE :

M. Bruno, enseignant en grande section de maternelle, directeur de l'école Chateaubriand, Villeneuve d'Ascq (59).

« La réussite d'un atelier de scolarisation individuelle repose sur la qualité du projet pédagogique. Celui-ci doit être bien ficelé et susciter l'adhésion des enseignants de la classe d'accueil et de l'établissement spécialisé. Les temps de concertation et de préparation des séquences d'activités en amont (pour mettre en place le matériel, anticiper et aplanir d'éventuelles difficultés) sont indispensables, mais ils n'entraînent pas de surcharge de travail. Lorsque l'on a un a priori favorable, un regard sain sur le handicap, la volonté de mener à bien un tel projet, alors on bénéficie d'une expérience humaine et professionnelle riche et inoubliable. »



Le Petit Quotidien

DOCUMENT n° 5

LE ROLE DES ASSISTANTS D'EDUCATION AVS

Les assistants d'éducation qui exercent des fonctions d'AVS aident l'élève dans tous les aspects de la vie à l'école, sans se substituer à d'autres professionnels, enseignants ou soignants. Leurs missions sont clairement définies par la loi.

Le profil des AVS

Depuis 2003, les AVS sont soumis aux règles générales de recrutement des assistants d'éducation. Ils sont placés sous le contrôle de l'Education nationale et, localement, des inspections académiques et des chefs d'établissement. Ils doivent être titulaires du bac. Cependant, il existe des dérogations. Peuvent être embauchés des candidats qui justifient d'une expérience de trois ans de service dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés. C'est le cas de nombreux emplois-jeunes qui exerçaient la fonction d'AVS dans le cadre du dispositif auparavant géré par les associations. En revanche, il faut savoir que ces modalités de recrutement sont très variables d'un département à l'autre, certains AVS étant, par exemple, recrutés d'après leurs motivations.

Aujourd'hui, la très grande majorité des AVS sont des étudiants entre 19 et 22 ans, et, pour la plupart, des femmes. Dans des zones rurales où les étudiants sont rares, ce sont plutôt des mères de famille ou des personnes en reconversion professionnelle.

■ Des accompagnateurs néophytes

Il n'existe pas de diplôme d'AVS. Néanmoins, la loi a prévu une formation sur la connaissance du milieu professionnel - intitulé « Adaptation à l'emploi » (fonctionnement des établissements scolaires, relation avec les familles, etc...) – et sur le handicap (déficience mentale ou motrice, matériel pédagogique adapté, transferts...). Cela a été formalisé par la DESCO (direction de l'enseignement scolaire) dans le cahier des charges de la formation des AVS, en juin dernier. Les plans de formation sont plus ou moins complets d'un département à l'autre : le nombre d'heures alloué varie entre 30 et 200 (avec une moyenne de 80), les thématiques aussi peuvent être différentes. Enfin, il faut savoir que certains AVS ne bénéficient d'aucune formation spécifique, les familles palliant souvent, dans ce cas, le déficit d'informations.

AVS-i et AVS-co

Les AVS-i : certains auxiliaires de vie scolaire ont pour mission exclusive l'aide à l'intégration individualisée – ce qui explique le « i » - des élèves handicapés à l'école, au collège et au lycée (d'enseignement général, technologique ou professionnel). Leur présence peut favoriser la scolarisation en milieu ordinaire d'élèves qui présentent une forte restriction d'autonomie, aussi bien motrice que cognitive. L'AVS-i contribue à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation et de socialisation de l'élève handicapé.

Les AVS-co : ce sont des assistants d'éducation qui ont une fonction collective. Ils sont affectés à un établissement scolaire, pour faciliter le fonctionnement des dispositifs collectifs d'intégration des élèves qui présentent un handicap. Ils travaillent souvent dans des CLIS et des UPI pour renforcer l'équipe éducative et encadrer les élèves de ces classes.

NB : ce dossier traite essentiellement des AVS-i sous le nom d'AVS.

Les différentes missions

■ Vie quotidienne

L'auxiliaire peut aider un élève IMC ou myopathe qui présente des difficultés pour se déplacer, s'habiller et se déshabiller, s'installer dans la classe, prendre ses repas, aller aux toilettes. Il peut aussi accomplir les gestes techniques et d'hygiène qui ne requièrent pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, mais chacun d'entre eux devra être prévu. Par exemple, pour réaliser des transferts en sécurité, l'AVS doit avoir suivi une formation de manutention. On ne peut pas lui demander d'effectuer une aspiration endotrachéale s'il n'a pas appris à le faire. L'aide à la prise de médicament est possible (la circulaire du 4 juin 1999 précise dans quels cas cela ne relève pas de l'acte médical). L'intervention de l'AVS se fera alors selon les consignes transmises par les parents ou l'équipe médicosociale qui suit l'enfant.

■ Vie scolaire et apprentissages

L'AVS a pour fonction de soutenir un enfant (handicapé moteur ou souffrant de troubles cognitifs) qui a des difficultés de concentration ou de compréhension, qui rencontre des problèmes de préhension ou de communication. Il répète les consignes de l'enseignant, manipule le matériel scolaire (en géométrie, par exemple) à la place de l'enfant, prend des notes, facilite et stimule la communication entre l'élève et les enseignants.

■ Socialisation

L'AVS décrypte pour le jeune les règles de vie du groupe, l'incite à aller vers les autres et à développer son autonomie. Pendant la récréation, il l'aide à participer aux jeux collectifs. Il lui explique les règles, joue avec lui et le laisse peu à peu seul dans un petit groupe d'enfants, en s'assurant qu'ils ont accepté de se comporter de manière adéquate avec lui. L'AVS gère aussi les situations de crise (colère, angoisse, déception). Il intervient pour éviter brimades ou moqueries.

■ Temps périscolaire

L'AVS travaille dans la classe et pendant les activités périscolaires (cantine, garderie, étude...) nécessaires à l'intégration. Il n'intervient pas au domicile de l'élève, ni sur le trajet de l'école (il existe cependant des exceptions locales, comme dans les Bouches-du-Rhône).

Public-privé

L'AVS-i accompagne des élèves aussi bien dans un établissement public que privé sous contrat. Cet accompagnement étant le plus souvent discontinu, il peut être amené à intervenir auprès de deux ou trois élèves. En revanche, les AVS-co ne peuvent pas, statutairement, travailler dans les établissements scolaires privés du premier degré. Les établissements privés du second degré viennent de se voir attribuer par le décret du 19 mars 2005 une extension de leur enveloppe financière, qui pourra permettre aux structures ayant une UPI de financer un AVS-co. Le problème des CLIS dans les établissements privés sous contrat reste entier.

DOCUMENT n° 6

Entre milieu ordinaire et éducation spéciale, comment scolariser les enfants handicapés ?

La loi pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées du 11 février dernier réaffirme la priorité donnée à l'intégration des enfants handicapés en milieu ordinaire.

Symboliquement, ce texte réformant la loi de 1975 évite d'ailleurs toute mention à l'éducation spéciale, pour ne plus l'opposer à l'éducation ordinaire. Les ponts que le législateur a tenté de jeter entre l'école et le milieu médico-social suffiront-ils pour autant à lever les inquiétudes des acteurs du secteur ?

Arguments croisés de Jean Briens (Gepso), de Jean-Marie Schléret (CNCPPH) et de Fernand Tournan (Apajh et Collectif pour la refondation de la loi de 1975).

Jean Briens « L'Education nationale a-t-elle les moyens de la politique qui vient d'être décidée ? »

Le Groupe national des établissements et services sociaux est tout à fait en accord avec l'orientation réaffirmée sur la scolarisation de tous les enfants, dans leur école, par l'Education nationale. Il n'y a aucune ambiguïté là-dessus. L'Education nationale était d'ailleurs déjà compétente, sauf pour les enfants déficients sensoriels pour lesquels le décret d'application de la loi de 1975 n'est jamais paru. Nos inquiétudes viennent plutôt des modalités de mise en œuvre de cette réforme. Actuellement, un certain nombre de parents se heurtent à des difficultés pour faire scolariser leur enfant. On a trop souvent le sentiment qu'au-delà des grands principes, la scolarisation des handicapés en milieu ordinaire devient une affaire locale quand il s'agit de savoir si c'est oui ou si c'est non. [...] C'est de là que vient notre inquiétude. Sous couvert d'une véritable scolarisation de tous, il ne faudrait pas que l'on débouche à nouveau sur des exclusions massives.

Nous nous interrogeons aussi sur les conséquences de cette évolution pour le milieu spécialisé. Aujourd'hui, beaucoup d'enfants sont scolarisés dans des instituts médico-éducatifs. Affirmer qu'ils vont désormais être tous intégrés à l'école pose quelques questions. Si une telle politique était mise en œuvre du jour au lendemain, cela poserait la question de la survie des établissements spécialisés.

On peut se dire « *pourquoi pas ?* » si l'on est convaincu que la scolarisation à l'Education nationale va régler tous les problèmes. Mais l'on sait bien que le terrain n'est pas prêt pour cette bascule qui va pourtant entraîner des reconversions dans l'activité des établissements spécialisés. La loi est d'ailleurs assez modérée et préserve une ouverture sur une scolarisation ailleurs que dans les établissements de l'Education nationale. Mais il y a toutefois une ambiguïté quand on voit que le terme d'éducation spéciale disparaît des textes.

Il faut pourtant rappeler que dans un certain nombre d'institutions, des pratiques spécifiques ont été développées. On ne peut pas affirmer du jour au lendemain qu'elles étaient mauvaises ou les passer sous silence.

Le milieu spécialisé, qui est certes aussi un milieu d'exclusion, a tout de même développé des accompagnements pour des enfants qui ne trouvaient pas du tout leur place dans le système scolaire ordinaire. Il serait dommage de ne pas utiliser ces savoir-faire. Nous demandons donc que, pour que la loi puisse être mise en œuvre, on en tienne compte. Même s'il faut les imaginer fonctionner en réseau, beaucoup plus qu'aujourd'hui. Il m'apparaît en effet indispensable de créer des passerelles entre l'Education nationale et les établissements spécialisés. Il faut que les deux secteurs ne soient pas hermétiques, comme cela a trop souvent été le cas, et que tout ce monde-là puisse travailler ensemble pour le bénéfice des usagers.

Au regard de ce débat, on peut néanmoins se demander en quoi consiste une véritable intégration. Dans de nombreux cas, il s'agit davantage de transferts d'institutions spécialisées vers des établissements de l'Education nationale que de véritables mouvements d'insertion. Parfois même, il n'y a quasiment pas de contact entre les enfants handicapés et les autres enfants.

Or, la véritable intégration, c'est quand même l'intégration individuelle, l'enfant vivant chez lui et allant à l'école de son domicile. Bien entendu, des intégrations de type collectif existent, qui sont très intéressantes. Mais il faut *a minima* prévoir des temps collectifs entre les enfants.

On ne peut se contenter de les mettre les uns à côté des autres, sans aucun contact. D'autant que la tolérance des autres familles n'est pas toujours au rendez-vous. De ce point de vue, on se heurte encore à des difficultés, qui proviennent notamment du fait que les règles de départ ne sont pas forcément claires.

Enfin, il demeure un véritable problème pour les handicapés sensoriels, qui sont pris en charge par des enseignants spécialisés formés par le ministère de la Santé, et non par l'Education nationale. Ces enseignants sont sans statut mais ils ont néanmoins des savoir-faire. Nous sommes inquiets de savoir ce qui va se passer pour eux. Va-t-il y avoir un mouvement d'intégration de ces enseignants du médico-social ?

Jean-Marie Schléret « Il faut permettre aux familles d'être impliquées davantage dans la définition d'objectifs pour leurs enfants »

Il faut engager un mouvement inverse à celui qui avait découlé de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Celle-ci avait fixé une obligation en matière d'éducation. Et que s'était-il passé lors de sa mise en œuvre ? Un mouvement de l'Education nationale vers les établissements spécialisés. On avait alors vu s'ouvrir des classes avec des enseignants spécialisés de l'Education nationale, à l'intérieur même des instituts médico-éducatifs, médico-pédagogiques et médico-professionnels...

Aujourd'hui, on assiste à un retour de balancier et je souhaite que l'on puisse aboutir, non pas à une intégration, mais à une scolarisation plus courante des élèves handicapés. C'est évidemment plus simple à dire qu'à faire. Au quotidien, cela demande des moyens, par exemple la présence d'assistants de vie scolaire, mais aussi un travail de préparation et de formation. Avec les nouvelles dispositions législatives, c'est sous la responsabilité pleine et entière de l'Education nationale que les dispositifs de scolarité des élèves en situation de handicap doivent être organisés. En Suède, par exemple, quand les classes ordinaires ne sont pas en mesure d'accueillir un enfant handicapé, c'est au système scolaire d'en expliquer les raisons et d'indiquer des solutions alternatives.

Au Conseil national consultatif des personnes handicapées, nous souhaitons d'ailleurs que la référence à la responsabilité de l'Etat dans la mise en place des moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation des enfants handicapés soit bien affirmée dans la loi.

Il faut permettre aux familles d'être impliquées davantage dans la définition d'objectifs pour leurs enfants. Il ne faut pas se contenter de leur réserver un strapontin pour faire bien dans le décor. Même si la décision finale doit être prise par une équipe responsable, il faut que les parents soient associés véritablement à la définition d'un projet. Dans les cas les plus difficiles, je pense notamment à des situations d'enfants autistes, on va passer par une étape qui ne sera pas nécessairement une admission durant toute la vie scolaire à l'école du quartier. Il faut pouvoir dire à des parents que leur enfant ne peut pas être accueilli en milieu scolaire ordinaire. A condition que l'on ne ferme pas la porte à des révisions régulières, il doit y avoir des allers-retours possibles de l'élève mais aussi des personnels. C'est ce qui fait défaut aujourd'hui.

L'Education nationale, une fois qu'elle a constaté les difficultés d'un enfant et la nécessité d'une période transitoire ailleurs qu'à l'école, ne doit pas se désintéresser de la situation. Celle-ci doit pouvoir être réexaminée à échéances régulières avec les enseignants et les professionnels de l'établissement spécialisé. Jadis on était placé à vie dans un établissement. Il faudrait que chaque année la situation puisse être revue.

C'est pour cela qu'il doit y avoir complémentarité avec le secteur spécialisé. Certes, le terme d'éducation spéciale a disparu des textes, et je m'en réjouis car c'est une traduction concrète du principe de non-discrimination. Mais l'éducation spécialisée a encore de beaux jours devant elle.

Je ne souhaite pas que l'on aille vers le modèle italien où les choses se sont réglées à la serpe au détriment du secteur spécialisé. Ce secteur, en France, n'a pas démerité. Il regorge de savoir-faire et de compétences et il serait stupide de vouloir s'en priver. S'il parvient à faire l'effort de se réorienter pour partie vers l'école, à condition que celle-ci l'accepte, elle aura besoin de lui et de ses personnels qui ont acquis au contact des enfants ou des jeunes handicapés une expérience et qui peuvent la faire partager aux enseignants en manque de formation dans ce domaine. [...]

Se pose enfin la question de la capacité des autres familles à accueillir un enfant handicapé à l'école du quartier. On a du mal dans notre société à accepter l'autre avec ses différences, et l'école n'est jamais que le reflet de cette résistance. Les parents obnubilés par l'acquisition d'un bagage intellectuel – et on les comprend – négligent peut-être un peu les autres fondamentaux de l'éducation : la rencontre avec l'autre, le partage, la solidarité... Ces valeurs font aussi partie de l'éducation. Je crois cependant que tout se joue en amont, avant même la maternelle, dans les crèches et l'accueil de la petite enfance. Les jeunes parents sont peut-être moins fermés et après, les choses sont peut-être plus faciles en maternelle puis à l'école élémentaire.

Fernand Tournan «Il n'y a pas opposition mais complémentarité entre éducation spécialisée et école ordinaire»

Il y a aujourd'hui une attente très forte de la part des parents concernant la scolarisation en milieu ordinaire. Ce que nous défendons en tant qu'associations dans ce débat tient beaucoup à cette demande. Et puis nous savons qu'avec les accompagnements adaptés (services d'éducation spéciale et de soins à domicile, auxiliaires de vie scolaire, aides techniques), les progrès que l'on peut faire à l'école ordinaire en vue d'une intégration sociale, voire professionnelle, sont plus prometteurs que dans un établissement spécialisé, plus protégé. Il est d'ailleurs clairement dit désormais que l'école est le lieu d'inscription de l'enfant handicapé.

Il reste néanmoins des zones d'ombre. Que se passera-t-il, par exemple, lorsqu'une famille demandera que son enfant soit accueilli en milieu ordinaire, malgré l'avis de l'école et de la future CDES (1) ? Car il ne faut pas penser que c'est toujours par choix que les familles vont vers un établissement spécialisé.

(1) La loi pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prévoit de regrouper les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) au sein de nouvelles commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Or, il faut le dire très clairement, tous les enfants ne peuvent pas être scolarisés en école ordinaire. Il est donc nécessaire d'imaginer une palette d'accompagnements, soit à l'école, soit en établissement spécialisé, soit en mixant des temps à l'école avec un support plus spécialisé. Voyez les progrès réalisés tant à l'école que dans les établissements spécialisés avec les enfants trisomiques. Nombre d'entre eux arrivent à l'âge adulte en ayant la possibilité de travailler, le plus souvent en milieu protégé, mais pas seulement. Ce n'était pas une chose envisageable au tout début, lorsque les familles se sont organisées pour la prise en charge de leurs enfants. Aujourd'hui, le même défi se présente pour les enfants autistes. Il y a différents degrés d'autisme. Une prise en charge très spécialisée peut certainement s'effectuer au début avec la possibilité, pour certains, d'intégrer ensuite l'école ordinaire avec un accompagnement adapté, afin d'acquérir les enseignements essentiels en vue d'une future socialisation.

Il n'y a donc pas opposition mais complémentarité entre éducation spécialisée et école ordinaire. Cette mutation est en train de se mettre en place. Déjà, des établissements spécialisés se transforment en pôles ressources complémentaires de l'Education nationale pour qu'il y ait autour de l'école un réseau d'accompagnement des enfants.

Cette complémentarité doit s'articuler autour des potentialités de l'enfant et du choix de la famille. Il faut essayer de bâtir un projet et non pas, comme c'était le cas auparavant et encore pour partie aujourd'hui, de faire un choix *a priori* en disant : « *Ces enfants-là iront en établissement spécialisé.* » Désormais, il y a une possibilité de scolarisation et les marges de progression sont très importantes. Avec des aides adaptées, on pourrait doubler le nombre des enfants handicapés accueillis en école ordinaire.

Bien sûr, on peut comprendre que les mutations à venir soient source d'inquiétude du point de vue des professionnels de l'éducation spécialisée. Mais il ne faut pas s'attacher au fait que le terme d'éducation spéciale ait été rayé des textes. La prise en charge des enfants handicapés se fera différemment, mais les besoins d'accompagnement demeureront. Le secteur va évoluer, mais la mutation en cours impliquera une utilisation différente des moyens, pas leur disparition. C'est ce que nous disons avec force aux pouvoirs publics.

Il y a tout un travail à effectuer au sein de l'école. D'abord pour mieux armer les enseignants. Si l'on veut que demain l'école puisse répondre à la demande de scolarisation des enfants en situation de handicap, partout sur le territoire, il faudra que les enseignants, avec l'aide d'un réseau de spécialistes, soient à même d'apporter les réponses appropriées. Il y a donc un effort de sensibilisation et de formation à réaliser. Concernant les autres familles, on sait que dans la majorité des cas, l'accueil des enfants handicapés à l'école se déroule très bien. Lorsqu'une école commence à accueillir ces enfants, elle ne revient plus en arrière. Même les familles qui peuvent être réticentes s'aperçoivent que c'est bénéfique pour tout le monde. Il y a une solidarité naturelle qui se crée autour de ces enfants. A condition, bien entendu, que l'on soit très attentif aux effectifs des classes.

L'Education nationale doit veiller à ce que les conditions d'accueil soient acceptables et bénéfiques pour l'ensemble des enfants. Sachant qu'il y a plusieurs types d'intégration: celle, individuelle, des enfants handicapés moteurs pour lesquels, une fois résolus les problèmes d'accessibilité, il n'y a pas de problèmes majeurs de scolarisation ; et celle des jeunes handicapés mentaux ou sensoriels pour lesquels les situations doivent être évaluées au cas par cas.

Propos recueillis par Jérôme Vachon
ASH Magazine – Mai/Juin 2005